



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

direction départementale
des territoires

*Service eau, environnement, forêt et risques
unité forêt environnement*

dossier suivi par : Sandra VÉDRENNE

tél. : 05 55 12 90 52 – fax : 05 55 12 90 69

courriel : sandra.vedrenne@haute-vienne.gouv.fr

03307

**ARRÊTÉ PORTANT COMPOSITION DU COMITE DE PILOTAGE DU SITE NATURA 2000
FR7401149 – FORET D'ÉPAGNE
(ZONE SPÉCIALE DE CONSERVATION)**

Le préfet de la Haute-Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.414-1 à 7 et R.414-8 à 10 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2121-33 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Raphaël LE MEHAUTÉ, préfet de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 août 2006 portant désignation du site Natura 2000 « Forêt d'Épagne » (Zone Spéciale de Conservation FR7401149) ;

Vu l'arrêté du 20 août 2007 portant désignation du préfet de la Haute-Vienne comme préfet coordonnateur pour le site Natura 2000 « Forêt d'Épagne » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2016 portant actualisation de la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 « Forêt d'Épagne » ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La composition du comité de pilotage du site Natura 2000 « Forêt d'Épagne » est constituée ainsi qu'il suit :

Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :

– un représentant élu du Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine ou son suppléant,

- un représentant élu du Conseil Départemental de la Haute-Vienne ou son suppléant,
- un représentant élu du Conseil Départemental de la Creuse ou son suppléant,
- un représentant élu de la communauté de communes Ciate, Bourganeuf/Royères-de-Vassivière ou son suppléant,
- un représentant élu de la communauté de communes de Noblat ou son suppléant,
- un représentant élu du Syndicat Mixte Monts et Barrages en Limousin ou son suppléant,
- un représentant élu de la commune de Sauviat-sur-Vige ou son suppléant,
- un représentant élu de la commune de Saint-Martin-Sainte-Catherine ou son suppléant,
- un représentant élu de la commune de Saint-Pierre-Chérignat ou son suppléant.

Représentants des propriétaires et usagers :

- un représentant du Groupement de Développement Forestier des Monts et barrages ou son suppléant,
- un représentant du Syndicat Fransylva Forestiers Privés en Limousin ou son suppléant,
- un représentant du comité départemental du tourisme de la Haute-Vienne ou son suppléant,
- un représentant du comité départemental du tourisme de la Creuse ou son suppléant,
- un représentant de l'agence de développement et de réservation touristique de la Creuse ou son suppléant,
- Monsieur Jean-Pierre Jeandeau, usager,
- Madame Anne-Catherine Fressinaud-Marie, propriétaire,
- Monsieur Christian Bouthillon, propriétaire.

Représentants d'associations de protection de la nature :

- un représentant de la Fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique de la Haute-Vienne ou son suppléant,
- un représentant de la Fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique de la Creuse ou son suppléant,
- un représentant de la Fédération départementale des chasseurs de la Haute-Vienne ou son suppléant,
- un représentant de la Fédération départementale des chasseurs de la Creuse ou son suppléant,
- un représentant du Conservatoire des Espaces Naturels (CEN) du Limousin ou son suppléant,
- un représentant du Groupe Mammalogique et Herpétologique du Limousin (GMHL) ou son suppléant.

Organismes scientifiques :

- un représentant du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) du Limousin ou son suppléant,
- un représentant du conservatoire botanique national (CBN) du Massif-Central ou son suppléant.

Représentants des services de l'État :

- le Préfet de la Haute-Vienne, Préfet coordonnateur, ou son représentant,
- le Préfet de la Creuse, ou son représentant,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- le Directeur départemental des territoires (DDT) de la Haute-Vienne ou son représentant,
- le Directeur départemental des territoires (DDT) de la Creuse ou son représentant,
- le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) Limousin ou son représentant,
- le Chef du service départemental de la Haute-Vienne de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) ou son représentant,
- le Chef du service départemental de la Creuse de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) ou son représentant,
- le Chef du service départemental de la Haute-Vienne de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) ou son représentant,
- le Chef du service départemental de la Creuse de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) ou son représentant.

Article 2 : Le préfet peut convoquer le comité de pilotage afin que les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements désignent pour une durée de trois ans renouvelable la collectivité territoriale ou le groupement chargé de suivre sa mise en œuvre. Ils élisent pour la même durée le président du comité.

À défaut, le préfet ou son représentant assure la présidence du comité de pilotage Natura 2000 et suit la mise en œuvre du document d'objectifs pour une durée de trois ans.

Article 3 : Le comité de pilotage suit la mise en œuvre du document d'objectifs. À cette fin, la collectivité territoriale ou le groupement ou, à défaut le service de l'État lui soumet au moins tous les six ans un rapport qui retrace les mesures mises en œuvre et les difficultés rencontrées et indique si nécessaire les modifications du document de nature à favoriser la réalisation des objectifs qui ont présidé à la désignation du site, en tenant compte, notamment, de l'évolution des activités humaines sur le site.

Article 4 : Le comité de pilotage se réunit sur convocation de son président, selon un ordre du jour fixé conjointement entre celui-ci et la structure chargée de la révision ou de la mise en œuvre du document d'objectifs.
Il délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents sauf lorsque le collège des collectivités territoriales et de leurs groupements doit se prononcer pour la désignation de la

structure chargée de la mise en œuvre du document d'objectif et l'élection du président. Dans ce cas de figure, le collège des collectivités territoriales et de leurs groupements ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. À défaut, une seconde réunion peut être convoquée sans condition de quorum, dans un délai ne devant pas être inférieur à 15 jours.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, la voix du président de séance étant prépondérante en cas de partage. Les votes se font à main levée sauf demande contraire de 1/3 des membres. Chaque réunion du comité de pilotage fait l'objet d'un procès-verbal.

- Article 5 : Un règlement intérieur peut être établi à la demande de la majorité des membres.
- Article 6 : Le comité de pilotage peut décider d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer ses travaux.
- Article 7 : L'arrêté préfectoral du 13 octobre 2016 portant actualisation de la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 « Forêt d'Épagne » est abrogé.
- Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le **04 DEC. 2017**

Le préfet,
Le Secrétaire Général


Jérôme DECOURS